

Département du Val d'Oise

Canton de Domont

Commune de Saint-Prix

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 9 JUIN 2023**

Date de convocation : 1^{er} juin 2023

Date d'affichage : 16 juin 2023

Membres en exercice	29
Membres présents	18
Membres votants	27

L'an deux mil vingt-trois, le 9 juin à 21 heures, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en salle des mariages, sous la présidence de Madame Céline VILLECOURT, Maire.

Etaient présents : Madame Céline VILLECOURT, Maire, M. MAIRE, M. BOURSE, M. SEFRIN, Mme THOMAS-MALBEC, M. KAYAL, Mme CHAPPAZ, Adjointes – M. JEAN-JACQUES, M. VET, Mme MAUGER, Mme DRIENCOURT, M. GANDRILLON, M. ESTARZIAU, Mme LECLERC, Mme TRAN, Mme MONET, M. ROCHER, Mme YOT formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : Mme MOLLIERE pouvoir à M. BOURSE, M. CHASTAING pouvoir à Mme LECLERC, Mme DANIN pouvoir à Mme THOMAS-MALBEC, M. ENJALBERT pouvoir à Mme VILLECOURT, Mme CHAIZE pouvoir à Mme CHAPPAZ, M. TOHME pouvoir à M. KAYAL, Mme MOROSAN pouvoir à Mme DRIENCOURT, Mme ETHUIN-JEANMET pouvoir à Mme YOT, M. ALLET pouvoir à M. ROCHER.

Absents : Mme NGO DJOB, M. RICHARD.

Secrétaire de séance : M. SEFRIN

N° DEL-2023-054

OBJET : RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE A LA PETITE ENFANCE

Le conseil municipal, sous la présidence de Madame le Maire,

VU le code général de la fonction publique,

VU le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

VU l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,

VU le décret n°2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU le décret n°2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le CNFPT,

VU l'avis de la commission permanente d'Administration générale en date du 23 mai 2023,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 24 mai 2023,

CONSIDERANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

CONSIDERANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit,

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

CONSIDERANT la prise en charge du CNFPT de l'intégralité du financement de la formation dans le secteur public local, dans le cadre de montants maximaux, pour les contrats signés depuis le 1^{er} janvier 2022,

CONSIDERANT que s'agissant d'un contrat relevant du droit privé, ce contrat d'apprentissage ne sera pas inscrit au tableau des emplois permanents mais fait l'objet d'une inscription au titre des « emplois non cités » du tableau des effectifs budgétaires,

CONSIDERANT qu'il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

CONSIDERANT la note explicative de synthèse et sur le rapport de Madame Vanessa LECLERC ;

Le Conseil de Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE de recourir au contrat d'apprentissage et de conclure, à compter du 1^{er} septembre 2023, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti(e)	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Petite Enfance	1	CAP Accompagnant Educatif de la Petite Enfance (AEPE)	1 AN

Article 2 : DIT que les crédits nécessaires (salaires et frais de formation le cas échéant) seront inscrits au chapitre 012 du budget et que le recours à un contrat d'apprentissage à la Petite Enfance pourra être reconduit dès lors où le diplôme préparé correspondra à celui mentionné à l'article 1 de la présente délibération.

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation de l'apprenti(e).

* *

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois à compter de sa réception en Préfecture.



Pour extrait conforme au registre des
délibérations

Céline VILLECOURT – Maire